



Arrêt

n° 197 509 du 8 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me C. DELGOUFFRE, avocat,
Avenue Louise, 379/20,
1050 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2014 par X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision du 24/03/2014 prise par l'Office des Etrangers, notifiée par l'Ambassade de Belgique à Conakry (Dakar) le 31/03/2014, et refusant de lui délivrer un visa regroupement familial pour qu'elle vienne vivre avec son père* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 janvier 2013, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 28 février 2013.

1.2. Le 24 septembre 2013, son conseil a demandé à la partie défenderesse de revoir sa position, ce qui a été refusé en date du 27 septembre 2013.

1.3. Le 6 décembre 2013, elle a introduit une seconde demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 24 mars 2014, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité.

Cette demande constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire: Considérant qu'en date du 25/01/2013, une première demande de visa avait été introduite par B.M.T., qui souhaitait rejoindre son père en Belgique, Monsieur B.M.L..*

Considérant que la demande de visa avait été rejetée pour les raisons suivantes :

" Le 25/01/2013, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 10, §1er 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011 entrée en vigueur le 22 septembre 2011, par B.M.T., née le 20/12/1995, de nationalité guinéenne. Elle souhaite rejoindre son père, Monsieur B.M.L., né en 1955 et également de nationalité guinéenne.

Toutefois, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à ladite loi :

Considérant que B.M.T. a introduit sa demande de visa sur base d'un jugement supplétif d'acte de naissance n°6356, établi en date du 05/06/2012.

Considérant qu'en vertu de l'article 10ter §3 de la loi du 15/12/1980, le ministre ou son délégué peut décider de rejeter la demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois lorsque l'étranger a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux de caractère déterminant, en vue d'obtenir cette autorisation.

Considérant que l'article ci-dessus vise à s'appliquer en le cas d'espèce car, en date du 04/02/1997, Monsieur B.M.L. déclarait lors de sa demande d'asile en Belgique que sa fille M. était née en 1994. De plus, en signant son interview, Monsieur certifiait que les indications ci-dessus étaient sincères et prenait connaissance de ce que qu'il s'exposait à des poursuites en vue de déclarations mensongères ou frauduleuses.

Or, ces informations sont en totale contradiction avec les informations reprises par l'acte de naissance de la requérante, qui établit que B.M. serait née le 20/12/1995.

Considérant que ces faits font apparaître clairement une volonté de détourner, par la production d'un acte de naissance reprenant de fausses informations destinées à diminuer l'âge réel de l'intéressée, les dispositions relatives au regroupement familial prévues à l'article 10 § 1^{er} 4° de la loi du 15/12/1980 qui ne permettent pas le regroupement familial pour les enfants âgés de plus de 18 ans.

Considérant en outre que selon l'adage " fraus omnia corrumpit ", un acte frauduleux ne peut fonder un quelconque droit au regroupement familial.

Dès lors, la demande de visa est rejetée ».

Considérant qu'en date du 06/12/2013, l'intéressée réintroduit une nouvelle demande de visa.

Considérant qu'aucun nouvel élément n'a été apporté à cette demande.

En conséquence, l'administration confirme la précédente décision de rejet prise dans le cadre de ce dossier et la présente demande est également rejetée ».

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt au recours, affirmant que « [...] il ressort du dossier administratif que la partie requérante est née en 1994 et qu'elle est donc âgée de 18 ans. En outre, même à admettre que la partie requérante serait née le 20 décembre 1995, ce qui est contraire aux déclarations de son père lors de sa demande d'asile, force est de constater qu'elle est alors âgée de 18 ans depuis le 20 décembre 2013 et qu'elle ne peut donc plus se prévaloir de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 précitée depuis lors » afin de conclure que « La partie adverse estime par conséquent que la partie requérante ne démontre pas avoir un intérêt actuel à l'annulation de l'acte querellé puisqu'en cas d'annulation, la partie adverse n'aurait pas d'autre choix que de prendre une nouvelle décision de refus motivée par ce constat. La requête en annulation doit dès lors être déclarée irrecevable à défaut d'intérêt requis à l'article 39/56 précité ».

En ce qui concerne l'intérêt à contester la décision entreprise, la requérante déclare en termes de plaidoiries maintenir son intérêt.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le Conseil rappelle également que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.*), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise fait suite à une demande de visa regroupement familial introduite sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel précise ce qui suit :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée (5), ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

[...]

– leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires; [...] ».

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que la requérante aujourd'hui majeure, ne satisfait plus à l'une des conditions fixées pour se prévaloir du régime qu'elle revendiquait. Dans une telle perspective, quand bien même la décision entreprise serait annulée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de constater que la requérante ne peut plus être considérée comme mineure, en sorte que la requérante n'a plus intérêt à sa demande de visa du 25 janvier 2013 (dans le même sens : CCE, arrêt n° 10 349 du 23 avril 2008).

Il appartient, par conséquent, à la requérante, d'introduire toute demande prévue par la loi en vue d'obtenir un visa pour un regroupement familial autrement que sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui ne lui est plus applicable en raison de sa majorité actuelle.

Dès lors, le Conseil estime que l'intérêt au recours de la requérante fait défaut, en sorte que celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.